

Séance du 10 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 10 juin, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur ARRABIT Bernard, Maire.

Hor ziren / Présents : ANSOLA Gratien - AYCAGUER Patxi - CLAVERIE Peio - DAGORRET Jean-Baptiste - DURRUTY Bruno - ERREA Maritxu - ETCHEGARAY Jean-Pierre - HEURTEBIZE Mirentxu - - SANCHEZ Cristina

Ezin etorriak / Absents excusés : CHAPRENET Nathalie – EYHERAMENDY Emilie - LAGOURGUE Joseph- VALLEE Jean-Baptiste

030-003 Location appartements communaux

(Nomenclature 3.3 Locations – Locations appartements communaux)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de rénovation de la maison Elizabidea en 3 logements sociaux seront bientôt terminés.

Six demandes de logement ont été déposées.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution de ces logements.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal a procédé aux votes.

Le Conseil Municipal,

DECIDE de louer à Madame EYHARABIDE Anna et FELDMANN Alexander aux fins d'habitation principale l'appartement T3 n°1 situé en RDC + 1^{er} étage de la maison Elizabidea et **FIXE** à 441,61 € le montant mensuel du loyer

DECIDE de louer à Madame BIDONDO Laetitia aux fins d'habitation principale l'appartement T3 n°2 situé en RDC de la maison Elizabidea et **FIXE** à 289.47 € le montant mensuel du loyer

DECIDE de louer à Monsieur ERROTABEHHERE Gilen aux fins d'habitation principale l'appartement T3 n°3 situé au 1^{er} étage de la maison Elizabidea et **FIXE** à 320,44 € le montant mensuel du loyer

CHARGE Monsieur le Maire de toutes les démarches pour la mise en place de ces baux de location.

031-003 Avenant au marché de travaux de la maison Elizabidea

(Nomenclature 1.1 Marché public – Travaux Elizabidea)

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à des modifications apportées aux travaux de rénovation de Elizabidea il est nécessaire de signer un nouvel avenant au marché avec l'entreprise BATEGIN, avenant qui porte le marché à :

- Entreprise BATEGIN – lot 2 Démolitions-Maçonnerie-Gros œuvre : marché conclu pour un montant de 87 253.37 € H.T. soit 95 978.71 € TTC.

Des travaux initialement prévus n'ont pas été réalisés, une moins-value est donc appliquée. Un avenant n°2 a été préparé.

Le Maire dépose l'avenant sur la table de l'assemblée, lui demande de se prononcer à ce sujet et de l'autoriser à signer l'avenant.

Le Conseil Municipal, après avoir consulté l'avenant, entendu le Maire dans ses explications et en avoir largement délibéré,

ACCEPTÉ la moins-value d'un montant de 3 938.90 € H.T. soit 4 332.79 € TTC

AUTORISE le Maire à signer l'avenant qui porte le marché à :

- Entreprise BATEGIN – lot 2 Démolitions-Maçonnerie-Gros œuvre : marché conclu pour un montant de 83 314.47 € H.T. soit 91 645.92 € TTC.

032-003 Cession de terrain aux abords de Gurea

(Nomenclature 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé – Cession terrain Gurea)

ANNULE ET REMPLACE la délibération n°288-002 du 20 février 2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'acquisition de l'ensemble du site Gurea, M. MAITIA Jean Baptiste sollicite de la Commune la vente d'une partie de la parcelle devant chez lui, parcelle n°AB 290 (partie à céder = 374 m²).

Il informe l'assemblée que les frais de géomètre et d'acte seront pris en charge par l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de fixer le prix de vente à 30€ le m² pour une surface de 374 m² soit 11 220 € (onze mille deux cent vingt euros).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à cette transaction.

033-003 Décision modificative n°1

(Nomenclature 7.1 Finances locales -- DM)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que lors du vote du budget primitif 2021 les travaux de réaménagement du cimetière ont été imputés au compte 2116 au lieu du compte 21316. Cela ne permet donc pas à la commune de récupérer la TVA sur ces factures.

Il propose de régulariser la situation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE la modification budgétaire suivante :

Recettes d'investissement	Art. 2116-041	+ 102 205.29 €
Dépenses d'investissement	Art. 21316-041	+ 102 205.29 €

034-003 Décision modificative n°2

(Nomenclature 7.1 Finances locales -- DM)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que lors du vote du budget primitif 2022 les travaux de réaménagement du cimetière ont été imputés au compte 2116 au lieu du compte 21316. Cela ne permet donc pas à la commune de récupérer la TVA sur ces factures.

Il propose de régulariser la situation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE la modification budgétaire suivante :

Recettes d'investissement	Art. 2116-133	- 286 394.71 €
Dépenses d'investissement	Art. 21316-133	+ 286 394.71 €

035-003 Programme voirie 2022

(Nomenclature 1.1 Marché public – Voirie 2022)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal sa volonté de réaliser les travaux du programme voirie 2022.

Il ajoute que le dossier de subvention a été établi et que la dépense globale de l'opération a été évaluée à 33 001.00 € H.T.

Il convient maintenant de solliciter de l'Etat, du Département et de tout autre partenaire institutionnel le maximum de subventions possibles pour ce type d'opération.

Le Conseil Municipal, après avoir consulté le dossier, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

DECIDE d'approuver le projet et son plan de financement prévisionnel,

DECIDE de solliciter les subventions de l'Etat, du Département et de tout autre partenaire institutionnel pour ce type d'opération,

PRECISE que le financement de cette opération pourrait être réalisé en complément sur fonds libres et par emprunt.

036-003 Choix du mode de publicité des actes

(Nomenclature 9.1 autres domaines de compétences des communes)

Le Maire expose que l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 modifient les règles de publicité et d'entrée en vigueur des actes des collectivités prévues notamment par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à compter du 1^{er} juillet 2022.

En application de cette réforme, le Conseil Municipal de chaque Commune de moins de 3 500 habitants doit choisir, pour les actes réglementaires, le mode de publicité parmi les modalités suivantes :

- soit l'affichage en mairie ;
- soit la publication sur papier, dans des conditions fixées par les articles R.2121-9 et R.2122-7 du CGCT ;

-
- soit la publication sous forme électronique, sur le site internet de la Commune.

Il est précisé qu'à défaut de délibération sur ce point, la publication sur le site internet de la Commune s'imposera par défaut.

En outre, le choix du Conseil Municipal est valable pour la durée du mandat mais peut être modifié à tout moment.

L'Assemblée, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE que pour la durée du mandat, la publicité des actes réglementaires s'effectuera par affichage et publication sur le site internet de la Commune.

037-003 Adhésion à la médiation préalable obligatoire du Centre de Gestion

(Nomenclature 9.1 autres domaines de compétences des communes)

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, après une phase d'expérimentation, propose une mission de médiation préalable obligatoire permise par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Si cette mission est obligatoirement proposée par les centres de gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette mission permet ainsi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, pour les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, qui est incluse dans la cotisation additionnelle, les collectivités doivent délibérer.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

L'organe délibérant,

- **DÉCIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire prévue par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion figurant en annexe.

038-003 Modification des statuts du Syndical d'Énergie des Pyrénées Atlantiques

(Nomenclature 9.1 autres domaines de compétences des communes)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par délibération du 9 avril 2022, le Comité Syndical du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques, a approuvé la modification des statuts de l'établissement, celle-ci portant sur deux points.

I-Tout d'abord le changement de dénomination du Syndicat.

L'idée de mettre en place une dénomination et un logo commun à tous les Syndicats d'Énergie en France a été initiée par la Fédération Nationale des Syndicats d'Énergie en 2015, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue.

Aussi, depuis maintenant 3 ans et pour que la marque s'identifie petit à petit, le SDEPA fait cohabiter le logo TERRITOIRE D'ÉNERGIE PYRENNES-ATLANTIQUES et son logo sur tous les supports de communication du Syndicat. La modification statutaire proposée, permettra d'entériner ce changement de dénomination.

II-Une extension des compétences et un changement de nature juridique du Syndicat ensuite.

Les champs d'intervention du SDEPA évoluant régulièrement, cette modification statutaire est mise à profit pour compléter les statuts dans leur contenu cette fois.

En effet, la nécessité d'acter que le SDEPA est un syndicat mixte fermé regroupant des communes et intercommunalités (syndicat d'électrification du Bas Ossau à ce jour et demain potentiellement d'autres intercommunalités), la possibilité d'envisager la création de réseaux énergétiques alternatifs territoriaux comme les réseaux de froid, l'exécution de la mission d'exploitant de l'éclairage public, le développement des usages de l'hydrogène ou bien l'élaboration de schémas directeurs de mobilité électrique, sont autant de points qui impliquent une modification statutaire pour sécuriser l'action du SDEPA et apporter un service adapté aux communes du département.

Il est rappelé que cette modification ne deviendra effective, qu'à partir du moment où la majorité qualifiée des communes adhérentes au S.D.E.P.A. se sera prononcée favorablement dans un délai de trois mois, l'absence de réponse valant acceptation.

Le Conseil Municipal, vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, considérant les éléments présentés et après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la modification des statuts du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions du texte figurant en annexe.

039-003 Electrification rurale – Programme « Face AB (extension souterraine) 2022 Approbation du projet et du financement de la part communale – Affaire n°22EX054

(Nomenclature 9.1 autres domaines de compétences des communes)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ÉNERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : **Extension BT alimentation propriété ITHURBIDE.**

Monsieur le Président du Syndicat d'Énergie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise Groupement LACIS / GUINTOLI.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Électrification Rurale \"FACE AB (Extension souterraine) 2022\", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ÉNERGIE, de l'exécution des travaux.

APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C 28 961,74 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre et imprévus 4 344,26 €
- actes notariés (1) 345,00 €
- frais de gestion du SDEPA 1 206,74 €

TOTAL 34 857,74 €

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation FACE 13 600,00 €
- T.V.A. préfinancée par SDEPA 5 551,00 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur emprunt par le syndicat 14 500,00 €

- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) 1 206,74 €

TOTAL 34 857,74 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

ACCORTE l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

TRANSMET la présente délibération au contrôle de légalité.